

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 quai Cavaignac
46000 Cahors

Montauban, le 26/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC Plastiques Sas

7 rue du Docteur Lancereaux
75008 Paris

Références : 2024-0198
Code AIOT : 0006809410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement PAPREC Plastiques Sas implanté ZAE Cahors-Sud (Section A-Parcelle 1696) 65 rue Boutic 46230 Fontanes. L'inspection a été annoncée le 12/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC Plastiques Sas
- ZAE Cahors-Sud (Section A-Parcelle 1696) 65 rue Boutic 46230 Fontanes
- Code AIOT : 0006809410
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société «PAPREC PLASTIQUES» exploite sur ce site une installation de:

- transit, tri et traitement par broyage de plastiques ;
- mise en balles de matières valorisables ;
- transit de papier/carton et ferraille/métaux ;

sous les rubriques n° 2714-1, 2661 et 2663 soumises au régime de l'enregistrement et sous la rubrique 2791 soumise au régime de l'autorisation.

Le site est susceptible de recevoir jusqu'à 12 000 tonnes/an de plastiques et de stocker 15 952 m³ de plastiques en attente de traitement et en attente d'évacuation.

Les papiers/cartons sont mis en balles ou entreposés directement en vrac dans une benne, puis stockés en attente d'évacuation vers les filières de valorisation. Le site est susceptible d'entreposer au maximum 30 m³ de papiers/cartons en attente d'évacuation. Le volume annuel de cette activité est d'environ 100 tonnes.

La ferraille est entreposée en benne en attente d'évacuation vers les filières de valorisation. Le site est susceptible d'entreposer 30 m³ (14 m²) de ferraille en attente d'évacuation. Le volume annuel de cette activité est d'environ 100 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de l'inspection il a été constaté que le site est mitoyen d'une parcelle boisée. L'inspection rappelle qu'il appartient à l'exploitant de se conformer aux obligations légales de débroussaillage qui pourraient s'appliquer au site conformément à l'article L. 134-6 du code forestier, considérant notamment que le site est compris dans le zonage informatif des obligations légales de débroussaillage disponible au lien suivant : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage>.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 4.2.3	Demande d'action corrective	30 jours
13	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 7.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
16	Confinement des eaux d'extinctions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
17	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
21	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Sans objet
2	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > 1	Sans objet
3	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 3.2.3	Sans objet
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 4.2.2	Sans objet
7	Aménagement des points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 4.3.5.2.1	Sans objet
8	Niveaux Acoustiques : Valeurs Limites d'urgence	Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 6.2.1	Sans objet
9	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 7.2.6	Sans objet
10	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 7.2.6	Sans objet
11	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 7.2.6	Sans objet
12	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 7.2.6	Sans objet
14	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 7.2.6	Sans objet
15	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Sans objet
18	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet
19	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
20	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6	Sans objet
22	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

e jour de l'inspection il est constaté la bonne gestion du risque foudre et la mise en place d'actions correctives pour solder les constats de l'inspection précédente.

L'inspection rappelle cependant à l'exploitant qu'il doit être en mesure de pouvoir justifier de la disponibilité des besoins en eau d'extinction incendie et du volume de confinement nécessaire en cas d'incendie .

Enfin, l'inspection rappelle à l'exploitant que la réglementation concernant l'entreposage des déchets de plastiques et de broyage a été modifiée par l'arrêté ministériel du 23/12/23 notamment sur l'aspect détection incendie qui comprend une échéance à 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques et mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et mise à la terre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiants que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Ce point fait l'objet d'un constat de l'inspection précédente. L'exploitant a transmis, par courrier du 9 août 2022, la justification de la mise à disposition du contrôleur des éléments demandés lors de la dernière inspection. Le jour de l'inspection, l'exploitant présente le dernier rapport de contrôle Q18 des installations électriques réalisé le 03/01/24 par l'APAVE. Le rapport conclut que les installations peuvent entraîner un risque d'incendie et d'explosion. Cette conclusion se base sur le non-fonctionnement d'un dispositif différentiel. L'exploitant présente le jour de l'inspection la facture justifiant de l'achat et de la réception de la pièce à changer. De plus, l'exploitant présente le Q19 réalisé le 29/11/22 par IR VISION concluant à l'absence d'anomalie. Enfin, l'exploitant a transmis par mail du 16/02/24 la justification du remplacement de la pièce considérée comme défectueuse. Ce constat objet de l'inspection précédente est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > 1
Thème(s) : Risques chroniques, Admissibilité des déchets
Prescription contrôlée : L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Constats : Ce point fait l'objet d'un constat lors de la dernière inspection. Dans son courrier du 20 septembre 2023, l'exploitant indique avoir reçu un radiamètre permettant de réaliser la détection de radioactivité pour les métaux. L'exploitant indique également avoir mis en place une procédure pour la réception des déchets comprenant le passage par le détecteur de radioactivité. Le jour de l'inspection l'exploitant présente la consigne de réception des métaux et de réaction en cas de détection de radioactivité. Il est constaté la présence de l'appareil et la traçabilité des contrôles en entrée de site. Le constat de l'inspection précédente est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges,Etc.).
Constats : Ce point fait l'objet d'un constat lors de la dernière inspection. Le jour de l'inspection il est constaté que les déchets sont entreposés en extérieur et en îlots dans des caisses métalliques (1 m3), des bigbag (2 m3) ou en vrac entourés de mégabloc. Le système d'entreposage permet d'évaluer la quantité de déchets entreposés sur le site. Le jour de l'inspection l'exploitant présente son état des stocks du jour. Il est constaté un stockage de 1 2247 m3 soit inférieur au volume autorisé dans l'arrêté préfectoral. Le constat de l'inspection précédente est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés: à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)), à une teneur en O2 ou CO: précisée dans le tableau ci-dessous. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère, et notamment les poussières, doivent être inférieurs aux valeurs limites d'émission de poussières définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.
Constats :

Ce point fait l'objet d'un constat lors de l'inspection précédente.
 Par courrier du 20 septembre 2023, l'exploitant a transmis le rapport des mesures de rejets atmosphériques réalisés le 29 juin 2023 par l'APAVE.
 Le rapport conclut au respect des valeurs limites d'émission réglementaires.
 Ce point n'a pas été contrôlé lors de l'inspection objet du présent rapport.
 Le constat de l'inspection précédente est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ..)
- les secteurs collectés et les réseaux associés les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs.)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Ce point fait l'objet d'un constat lors de la précédente inspection.

Par courrier du 9 août 2022, l'exploitant a transmis un plan à jour des réseaux comprenant l'ensemble des éléments prévus par l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/12/17.

Ce point n'a pas fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection objet du présent rapport.

Le constat de l'inspection précédente est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 4.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et surveillance

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats : Ce point fait l'objet d'un constat lors de la précédente inspection. Par courrier du 25 janvier 2023, l'exploitant a justifié la réalisation d'un curage des réseaux ainsi que d'un contrôle d'étanchéité réalisé par la société WEILL en septembre 2022. L'exploitant présente le jour de l'inspection le rapport du 16 janvier 2023 qui fait un état des lieux et qui met en avant certaines détériorations sans indiquer de préconisations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'analyser le rapport et de proposer un plan d'action proportionné aux constats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30jours

N° 7 : Aménagement des points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 4.3.5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des points de prélèvements
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ..). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.
Constats : Ce point fait l'objet d'un constat de l'inspection précédente. Par courrier du 9 août 2022, l'exploitant a transmis les coordonnées en Lambert 93 du point de rejet et confirme que le point de rejet correspond uniquement aux rejets du site. Ce point n'a pas été contrôlé lors de l'inspection objet du présent rapport. Le constat de l'inspection précédente est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Niveaux Acoustiques : Valeurs Limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux Acoustiques : Valeurs Limites d'émergence
Prescription contrôlée : Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées [à l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral

d'autorisation du 22/12/17], dans les zones à émergence réglementée(*).
Constats : Ce point fait l'objet d'un constat lors de l'inspection précédente. Par courrier du 9 août 2022, l'exploitant a transmis le rapport du 02/08/22 de contrôle des niveaux sonores réalisé par l'APAVE. Le rapport conclut au respect des valeurs limites réglementaires. Ce point n'a pas été contrôlé lors de l'inspection objet du présent rapport. Ce point de l'inspection précédente est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre [...] est réalisée par un organisme compétent.[...]
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant n'a pas pu présenter l'analyse du risque foudre. Par mail du 16/02/24, l'exploitant a pu justifier de la réalisation de l'analyse du risque foudre par la société ENERGIE FOUDRE le 08/08/12.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique
Prescription contrôlée : [...] En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent[...]
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant présente l'étude technique réalisée par la société ENERGIE FOUDRE le 08/08/12. L'analyse prévoit la mise en place de deux installations de protection contre la foudre sur le bâtiment 1 et 2. L'étude technique demande l'installation d'un paratonnerre sur le bâtiment 2 et la mise à jour de l'installation présente sur le bâtiment 1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installation de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : [...] L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent [...]
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant présente le justificatif de mise en place des installations de protection contre la foudre prévues par l'étude technique foudre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations
Prescription contrôlée : [...] L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation [...]
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant présente la vérification complète des installations de protection contre la foudre réalisée par l'APAVE le 08/10/18. Cette entreprise est bien distincte de l'entreprise qui a installée les installations de protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations
Prescription contrôlée : [...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent [...]
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant présente les deux dernières vérifications visuelles réalisées par l'APAVE le 27/11/19 et le 22/12/21. Le jour de l'inspection l'exploitant présente les deux dernières vérifications complètes réalisées par l'APAVE le 19/11/20 et le 13/12/22. Le dernier contrôle indique que la conformité peut être prononcée et fait une observation sur

l'installation du bâtiment 2. L'exploitant indique avoir fait les travaux demandés lui-même. L'exploitant indique que la vérification visuelle qui devait être réalisée en 2023 n'a pu être fait car l'APAVE n'est pas intervenue. Le contrôle est prévu le 15/02/24 et une vérification complète sera réalisée en fin d'année 2024 pour respecter la périodicité des contrôles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les résultats des prochaines vérifications permettant de justifier la levée de l'observation de la vérification complète du 13/12/22 et le respect de la périodicité des contrôles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30jours

N° 14 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Coup de foudre
Prescription contrôlée : [...] Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.[...]
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant présente le suivi des agressions de la foudre sur les installations de protection. Il n'a pas été relevé d'agressions sur les installations entre la dernière vérification des installations et le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent. Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone

considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

L'inspection constate l'absence de détection incendie dans le bâtiment de broyage.

L'inspection rappelle à l'exploitant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22/12/23 s'applique à partir du 01/01/26 et qu'il lui appartient de mettre en place les dispositifs nécessaires pour le respecter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de mettre en place une détection incendie sur le site avant le 01/01/26 et lui recommande la mise en place le plus rapidement possible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Confinement des eaux d'extinctions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinctions

Prescription contrôlée :

[...] IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'un bassin de confinement contenant de l'eau. L'exploitant indique que le bassin de confinement sert également de réserve incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier la disponibilité du volume de confinement nécessaire du bassin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30jours

N° 17 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;[...]
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'un bassin contenant de l'eau. L'exploitant indique que le bassin sert de réserve incendie et de bassin de confinement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier du volume d'eau présent dans la réserve et du moyen lui permettant de s'assurer que le bassin contient le volume nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30jours

N° 18 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. [...]
Constats : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit mettre en place un plan de défense incendie au plus tard le 1er juillet 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Maitrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Maitrise des sinistres
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit organiser un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice devra être renouvelé au moins tous les trois ans et faire l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu

Prescription contrôlée :

« III. Petits îlots. »

« A. Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

« B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte.

« C. Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.

« A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :

« - la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;
« - une étude démontrant l'absence d'effets domino. »
« IV. Entreposage des déchets combustibles ou inflammables. »

« Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

« La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

« La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

« Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

« Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables.
»

« V. Règles alternatives. »

« A l'exception des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23, les prescriptions du IV, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral.

« A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :

« - une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
« - une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :

« - à 8 kW/m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ;
« - à 5 kW/m², dans les autres cas. »

Constats :

L'inspection constate que les déchets sont entreposés en extérieur et que le bâtiment abrite uniquement l'installation de broyage soumise à autorisation sous la rubrique 2791.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit être en mesure de justifier que le bâtiment est exclusivement utilisé pour une activité soumise à la rubrique 2791 et appliquer les règles de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023. Pour les stockages extérieurs, l'inspection rappelle à l'exploitant que les règles sur l'îlotage s'appliquent à partir du 1er juillet 2026 conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 06/06/18 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : I. Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.[...]
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté la présence de deux entrées permettant aux services d'incendie et de secours de pénétrer sur le site. Il n'est pas constaté d'encombrement de ces voies. Cependant, l'inspection constate au niveau des stockages de déchets après traitement un îlotage qui pourrait limiter les déplacements des services d'incendie et de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de revoir l'îlotage du stockage des déchets de plastiques après traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30jours

N° 22 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : « II. Détection et surveillance » « Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les

opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

« Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

« En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

« L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »

« III. Rondes. »

« A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

« a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

« b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

« B. L'exploitant détermine les consignes concernant :

« - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

« - le parcours des rondes et les points d'observation ;

« - la formation du personnel concerné ;

« - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

« - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. »

Constats :

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit mettre en place un moyen de détection incendie ou de respecter les règles d'îlotage prévues par l'arrêté ministériel du 06/06/18 et de définir un

système de rondes et d'alerte au plus tard le 1er juillet 2026.

Type de suites proposées : Sans suite